

MÉMOIRE

Modifications proposées par le CQSEPE
à la LSGEE et au RSGEE



CQSEPE

CONSEIL QUÉBÉCOIS
DES SERVICES ÉDUCATIFS
À LA PETITE ENFANCE

Janvier 2020

Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance

2480, chemin Sainte-Foy, bureau 110

Québec (Québec) G1V 1T6

Téléphone : 418 659-1521 | 1 888 916-7688

Site web : www.cqsepe.ca

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.
Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

- INTRODUCTION -

Présentation de l'organisme

Le Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (CQSEPE) est un organisme provincial dont la mission est de représenter les intérêts collectifs de ses membres actifs (centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs) ainsi que de promouvoir et de soutenir l'amélioration continue de la qualité des services éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSEPE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente avec ses membres actifs.

Historique

Le CQSEPE répond à un désir largement partagé d'avoir une instance provinciale où les centres de la petite enfance (CPE) et les bureaux coordonnateurs (BC) sont membres à part entière, sans intermédiaire. Le CQSEPE existe officiellement depuis le 27 mai 2004 alors que se tenait son assemblée générale de constitution.

Objectifs visés par l'organisation

Rendre les services éducatifs toujours plus accessibles afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, diversifier des modes de services éducatifs adaptés aux besoins de la famille, collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services éducatifs afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels, améliorer de façon continue la qualité des services éducatifs.

Expertise de nos membres

Depuis 1979, lors de la création de l'Office des services de garde à l'enfance et des Agences de garde en milieu familial, plusieurs de nos membres étaient et demeurent encore aujourd'hui, les premiers promoteurs de la garde en milieu familial. La garde en milieu familial est l'un des plus vieux modes de garde. Il convient de lui accorder un cadre législatif distinct. Nous vous invitons, Monsieur le Ministre, à tirer profit de l'expertise de votre réseau.

Contexte

Le ministère de la Famille a exprimé publiquement le désir de régler de façon plus adéquate et efficace les services de garde à domicile non reconnus auprès d'un BC (PNR). À cette fin, le ministre a demandé l'avis des intervenants du réseau des services éducatifs à la petite enfance pour faciliter l'accès à la reconnaissance de prestataires de service qualifiés et assouplir les formalités administratives de la législation et de la réglementation tout en conservant un haut degré d'excellence dans l'offre de services.

En plus de présenter les suggestions de ses membres, le CQSEPE saisit cette opportunité afin de faire ressortir les lacunes et les difficultés d'interprétation et d'application de la législation et de la réglementation. En ce sens, le CQSEPE souhaite ardemment que le gouvernement profite de cette occasion afin d'apporter les amendements nécessaires pour permettre un rehaussement de la qualité des services éducatifs en milieu familial et de la valeur ajoutée amenée par les BC à tout le réseau des services éducatifs.

Méthodologie et consultation

Le 13 novembre 2019, une consultation de certains membres BC du CQSEPE a été effectuée lors d'une rencontre spéciale afin de trouver des façons d'alléger la lourdeur administrative de la législation relative aux services éducatifs en milieu familial. Les représentants des BC ont alors discuté de plusieurs modifications législatives et règlementaires qui permettraient une plus grande efficacité du réseau des services éducatifs à domicile tout en assurant l'excellence de l'offre de services. Une seconde rencontre ouverte à tous les membres BC du CQSEPE a ensuite été organisée le 17 décembre 2019 pour débattre en plénière des solutions proposées par le groupe précédent. Le CQSEPE s'est engagé à représenter les intérêts collectifs de ses membres BC en soumettant les réflexions et recommandations ayant obtenu la faveur de la majorité.

Le contenu du présent mémoire

Le contenu du présent mémoire reflète donc les commentaires, les préoccupations et les recommandations, le cas échéant, de nos membres BC. Les modifications proposées pour lesquelles vous ne retrouvez pas de commentaires, de préoccupations ou de recommandations ont reçu l'aval lors de nos consultations.

Le cadre législatif

Le réseau des services éducatifs est principalement encadré par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) ainsi que par le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) et leurs différentes directives et instructions.

Le CQSEPE est conscient qu'une modification de la législation et de la réglementation ne constitue pas la solution à tous les défis du réseau des services éducatifs à la petite enfance.

Par contre, il souhaite que toute modification soit réalisée en tenant compte des grands enjeux qui se présentent pour le réseau dans un contexte de confiance et de collaboration de tous les intervenants.

- CHAPITRE I -

LES ENJEUX

Monsieur le Ministre, le CQSEPE insiste sur le fait que toute modification de la législation et de la réglementation sur les services éducatifs en milieu familial doit être l'occasion de prioriser l'amélioration de la qualité des services éducatifs, et ce, en permettant une harmonisation des pratiques afin de pouvoir s'assurer de cette qualité.

En effet, malgré le fait que les mandats octroyés aux bureaux coordonnateurs demeurent inchangés depuis l'adoption de la LSGEE et du RSGEE, la réalité contextuelle amène les administrateurs et gestionnaires de ces derniers à revoir leurs pratiques, à rehausser la qualité des mécanismes d'un service éducatif et à développer une compréhension commune de leurs mandats et responsabilités.

C'est dans cette optique que nous devons, Monsieur le Ministre, aborder les modifications à apporter à la LSGEE et au RSGEE.

- CHAPITRE II -

NOS RECOMMANDATIONS

PORTANT SUR LES ARTICLES DE LA *LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE* ET LES DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS QUI Y SONT ASSOCIÉES

1. ENTENTE DE SERVICE

Recommandation

- Imposer une entente de service produite et édictée pour le milieu familial.

Précisions

- Rendre l'entente simple et courte.
- Faire une entente séparée pour les places subventionnées et les places non subventionnées.
- Rédiger cette entente en collaboration avec les associations représentatives des responsables d'un service éducatif en milieu familial (RSG) : FIPEQ-CSQ, FSSS-CSN, AEMFQ, RTTACPE.

Droit pertinent

- LSGEE art. 92

Raisonnement

Une entente de service imposée par le ministère de la Famille permettrait d'harmoniser la compréhension, tant chez les RSG que dans les BC, du fonctionnement de cette entente, particulièrement en lien avec les modifications et les résiliations.

Des problèmes découlant de la protection du consommateur peuvent souvent être mal compris par les RSG et par les BC. Aussi, une entente plus courte serait moins intimidante pour les RSG ou les requérantes et servirait à réduire les risques de confusion.

2. PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Recommandation

- Éliminer le formulaire « Réclamation de subvention » créé par l'annexe 2 de l'Instruction 9 prise en vertu de l'article 42 paragraphe 5 de la LSGEE.
- Exiger que les fiches d'assiduités signées par les parents soient remises au bureau coordonnateur toutes les 2 semaines pour faire lieu de la réclamation de subvention.
- Verser les subventions sur la base des fiches d'assiduité signées.

Précisions

- Le montant de la subvention réclamée ne devrait pas apparaître sur la fiche d'assiduité.
- Prévoir clairement, à l'Instruction 9, les étapes à suivre lorsqu'un parent refuse ou est empêché de signer la fiche d'assiduité.
- Permettre au BC de corriger les erreurs manuscrites sur les fiches d'assiduité avec le consentement écrit du parent utilisateur et de la personne responsable d'un service éducatif en milieu familial.
- Permettre l'usage de la signature électronique et l'envoi de documents en format électronique en ce qui concerne la fiche d'assiduité et les autres documents évoqués par l'Instruction 9 tel que le prévoit déjà la *Loi concernant le cadre des technologies de l'information* articles 38 et 39 ainsi que le *Code civil du Québec* article 2826 et suivants.

Droit pertinent

- LSGEE art. 42 par. 5
- Instruction 9 (toute l'instruction)
- Instruction 11 art. 4, 7.2 et annexe 3.1

Raisonnement

Le montant de la subvention à verser est connu du BC qui possède toutes les informations nécessaires pour le calculer lorsqu'il reçoit la fiche d'assiduité. L'usage du formulaire de réclamation de subvention est redondant et participe à la lourdeur administrative du système des services éducatifs en milieu familial reconnus.

Finalement, notons qu'il faut éviter d'inscrire le montant de la subvention réclamée sur la fiche d'assiduité afin de ne pas créer de tensions entre les parents utilisateurs et la personne responsable d'un service éducatif en milieu familial.

3. CERTIFICAT MÉDICAL ET RÉFÉRENCES

Recommandation

- Ne plus automatiquement exiger de certificat médical et de références pour la reconnaissance.
- Ne plus automatiquement exiger de certificat médical et de références pour l'assistante et la remplaçante.
- Permettre au BC d'exiger un certificat médical au besoin s'il y a des inquiétudes raisonnables ou s'il y a un incident autant pour la personne responsable d'un service éducatif en milieu familial que pour son assistante ou sa remplaçante.
- Lors de la reconnaissance, exiger que toutes les maladies ou conditions préalables pouvant affecter l'aptitude à performer les tâches requises d'une RSG soient dénoncées par écrit au BC.

Précisions

- Cela n'empêcherait en rien la RSG d'exiger de ses employés un certificat médical ou des références préalablement à leur embauche selon les règles normales du droit du travail.
- Le BC devrait pouvoir choisir le médecin qui émet le certificat médical et pouvoir informer celui-ci de la nature de la requête, tout en assumant les coûts liés à l'émission de ce certificat.

Droit pertinent

- RSGEE art. 54.1(2)(3)(4), 60(4), 82.2(2)(3)(4)

Raisonnement

Il est difficile d'obtenir des renseignements utiles par rapport aux tâches précises qu'effectuent les RSG dans un certificat médical émis par un médecin qui ne comprend pas nécessairement le contexte de la garde en milieu familial. Les certificats sont fréquemment rédigés dans des termes très généraux par un médecin qui ne connaît pas nécessairement le dossier médical antérieur de la personne et ils n'aident en rien le BC à prendre une décision éclairée.

De façon similaire, les références sont trop faciles à obtenir et souvent impossibles à vérifier. Il s'agit d'une tâche administrative à répéter chaque fois que la RSG veut changer d'assistante ou de remplaçante. La tâche est inutile et crée un surplus de documents à conserver dans les dossiers sans bénéfice pour la qualité des services.

Notez que bien que même si cette recommandation a été approuvée par une majorité de membres, elle ne faisait pas l'unanimité.

4. RENOUELEMENT

Recommandation

- Enlever l'obligation de renouveler la reconnaissance au 3 ans.
- Conserver les obligations de renouveler les attestations d'absence d'empêchement et de formation obligatoire.
- Ajouter un bilan pédagogique ou une évaluation de la qualité des services éducatifs par une agente de soutien pédagogique en remplacement du renouvellement.

Précisions

- Les visites de surveillance à l'improviste prévue à l'article 86 RSGEE permettent déjà d'assurer le respect des normes déterminées par la loi et les règlements.
- Certains critères de surveillance permettent déjà la visite intégrale de la résidence, par exemple, la vérification des détecteurs de monoxyde de carbone selon l'article 91 paragraphe 3.1 RSGEE.
- Le pouvoir de suspension ou de révocation englobe déjà les situations qui mèneraient à un non-renouvellement.

Droit pertinent

- LSGEE art. 42 et 55
- RSGEE art. 75

Raisonnement

L'objectif est d'éviter la répétition d'une mesure administrative qui n'ajoute aucune plus-value à la qualité des services et qui est un facteur de stress important chez les RSG. L'objectif du renouvellement de la reconnaissance est de faire un bilan. Cependant, le suivi régulier qui est fait par le biais des visites de surveillance selon l'article 86 RSGEE permet déjà de déceler les services éducatifs qui sont problématiques et de porter ces dossiers à l'attention du conseil d'administration des BC. Il s'agit ici de conserver les aspects essentiels du renouvellement et d'en extirper les redondances administratives.

5. REPRISE DES ACTIVITÉS APRÈS UNE SUSPENSION VOLONTAIRE

Recommandation

- Ne pas imposer les obligations de l'article 80 RSGEE pour une période de suspension volontaire de moins de 90 jours.

- Exiger un avis écrit de la RSG indiquant la date de début de la suspension volontaire et la raison de celle-ci.
- Exiger un avis écrit de la RSG en indiquant la date de fin de la suspension volontaire et de réouverture du service de garde.

Précisions

- Cela ne modifie en rien les situations et les modalités dans lesquelles une RSG peut demander une suspension volontaire tel que le prévoient les articles 79 et 79.2 RSGEE.

Droit pertinent

- RSGEE art. 79, 79.2 et 80

Raisonnement

Les obligations prévues à l'article 80 RSGEE s'appliquent facilement aux suspensions volontaires de longue durée dont la date de fin peut être raisonnablement déterminée comme lorsqu'il s'agit d'une grossesse. Elles sont cependant trop lourdes pour les suspensions volontaires de plus courte durée qui arrivent fréquemment dans des situations de maladie où la RSG ne veut pas ou ne peut pas se faire remplacer. Mettre un délai avant que l'article 80 RSGEE ne soit applicable permettrait plus de latitude aux RSG.

6. MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES / COLLABORATION

Recommandation

- Permettre la collaboration d'un nombre limité de RSG dans une même résidence dans certains contextes.

Précisions

- Il s'agirait d'implanter une nouvelle modalité aux services éducatifs en milieu familial en s'inspirant des pratiques existantes en France.
- La collaboration de plusieurs RSG permettrait « des temps de rencontre et d'échanges de pratiques dans le but d'améliorer la qualité de leur accueil et de rompre l'isolement dû à la profession exercée essentiellement au domicile des professionnelles ».
- Ouvrir la possibilité à deux RSG d'opérer dans une même résidence sur des plages horaires différentes pour permettre une flexibilité d'horaire à celles-ci.

Droit pertinent

- Droit nouveau

Raisonnement

Les maisons d'assistantes maternelles sont une forme de service éducatif en milieu familial implanté en France depuis plusieurs années. L'attrait de ce mode collaboratif pour les RSG serait d'harmoniser les pratiques tout en augmentant la qualité des services par la coopération entre elles. L'implantation d'une telle pratique au Québec pourrait non seulement aider les RSG à aménager leurs services et leur horaire avec plus de latitude, mais aiderait aussi à distinguer les services éducatifs reconnus de ceux qui ne le sont pas.

En ce sens, le CQSEPE propose au ministre de la Famille de coordonner un projet-pilote avec des BC membres de notre organisation.

Notez que bien que même si cette recommandation a été approuvée par une majorité de membres, elle ne faisait pas l'unanimité.

7. MESURES TECHNIQUES

Recommandation

- Permettre l'utilisation de tout type de téléphone tant que l'on peut vérifier que celui-ci est visible, accessible, branché à une prise de courant (sauf lors de sortie à l'extérieur) et est connecté à un réseau.
- Rationaliser le contenu de la trousse de premiers soins afin de rendre l'utilisation celle-ci plus facile pour les RSG.
- Permettre que l'âge d'utilisation du parc pour enfant chevauche l'âge d'utilisation d'un matelas au sol.
- Éliminer l'obligation de se référer au *Guide alimentaire canadien* en faveur d'une alimentation saine et équilibrée.

Précisions

- Les compagnies téléphoniques n'installent plus régulièrement des services téléphoniques filaires au profit de nouvelles technologies comme le VoIP ou simplement l'emploi de téléphone portable. Restreindre les RSG à l'usage obligatoire d'un téléphone filaire limite l'accès à la reconnaissance de certaines d'entre elles.

- Le contenu de la trousse de premiers soins ne correspond pas à la majorité des produits en vente dans la plupart des pharmacies. De plus, certains items comme les rouleaux de bandage de gaze stérile ne sont plus stériles après la première utilisation et doivent constamment être remplacés ou ne sont jamais utilisés.
- La coupure à 18 mois entre l'utilisation d'un parc pour enfant et celui d'un matelas au sol ne correspond pas à la réalité de plusieurs enfants et devrait se faire avec plus de souplesse.
- L'usage restrictif du *Guide alimentaire canadien* est limitatif pour les RSG qui offrent des repas et des collations nutritives en se conformant à des ouvrages différents tel que Gazelle et Potiron, un guide offert par le ministère de la Famille lui-même.

Droit pertinent

- RSGEE art. 34(2), 34(3), 93, 110, ainsi que l'annexe I

Raisonnement

Plusieurs de ces mesures ne sont pas à revoir complètement, mais simplement à moderniser pour s'adapter à la réalité de la pratique professionnelle des RSG. Les services éducatifs en milieu familial offrent une pluralité d'environnements différents aux familles du Québec. Un encadrement est nécessaire, mais celui-ci devrait se différencier des services éducatifs en installation et ne pas être aussi restrictif que celle-ci.

- CHAPITRE III -

PROBLÉMATIQUES DANS L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

PORTANT SUR LES ARTICLES DE LA *LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE* ET LES DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS QUI Y SONT ASSOCIÉES

1. LA SURVEILLANCE CONSTANTE

Problématique

L'article 100 du RSGEE qui définit la surveillance constante s'applique aux CPE et aux RSG.

Précisions

Dans un jugement rendu le 15 janvier dernier, la juge Boisvert précise que la surveillance constante doit être visuelle et auditive,¹ et ce, sans nuancer ces propos en ce qui concerne le prestataire de services responsable de l'application de cette norme. Ce dernier est pratiquement inapplicable sur le « terrain » et entraînera des difficultés d'application pour tous les prestataires devant l'appliquer.

Droit pertinent

RSGEE art. 100

Ce dossier sera traité séparément puisqu'il implique une prise de position ministérielle rapide.

2. POUVOIRS DES BUREAUX COORDONNATEURS

Problématique

- Certains pouvoirs des BC sont mal définis.
- La législation est silencieuse sur le pouvoir d'un BC d'émettre un avis dans les situations autres que celles prévues à l'article 86 RSGEE lorsque le personnel du BC constate un manquement aux obligations de la loi.
- Aucune instruction ne vient encadrer la récupération de subventions et le recouvrement de certains fonds.

¹ *DPCP c. CPE Soulanges*, 760-61-124110-199, par. 28

Précisions

- La fonction d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicable aux RSG prévue à l'article 42(2) ne donne pas explicitement le pouvoir aux BC d'émettre des avis à ces personnes contrairement au texte de l'Instruction 9 qui donne explicitement ce pouvoir aux articles 5.2 et 8, ainsi que l'article 86 RSGEE dans les situations qui relèvent de cet article.
- Le fait que la législation soit explicite dans certains cas et silencieuse dans les autres cas est une grande source de confusion pour le réseau, augmente la lourdeur administrative de certains dossiers et pose problème au niveau de l'interprétation juridique de la loi et du règlement.
- L'article 42(5) LSGEE donne des fonctions aux BC *suivant les instructions du ministre*. Sans instruction, le pouvoir et les responsabilités des BC sont difficiles à définir ou à employer.

Droit pertinent

- LSGEE art. 42(2) et 42(5)
- RSGEE art. 86
- Instruction 9

3. ARTICLES 51(10) ET 60(13) RSGEE

Problématique

- L'article créant l'obligation pour obtenir la reconnaissance et l'article énumérant les documents devant être soumis pour obtenir la reconnaissance ont un libellé contradictoire.
- 51(10) : « les personnes qui résident dans la résidence »
- 60(13) : « chaque personne majeure vivant dans la résidence »
- Le terme « vivant » devrait être employé dans les deux cas.

Précisions

- La notion de « résider » est définie restrictivement en droit québécois et limiterait outre mesure la capacité des BC à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus dans les services éducatifs en milieu familial.
- Il serait utile de déterminer de façon non restrictive la période de temps après laquelle un individu doit fournir une attestation d'absence d'empêchement lorsque celui-ci fréquente, soit régulièrement ou pour une durée de temps temporaire, mais significative, une résidence où sont offerts des services éducatifs en milieu familial.

- Les cas problématiques sont principalement les visites de famille prolongées, les nouveaux conjoints qui ne résident pas de façon permanente avec les RSG, ainsi que les personnes qui demeurent de jour dans la résidence où sont offerts des services éducatifs, mais qui n’y passent pas la nuit.

Droit pertinent

- RSGEE art. 51(10) et 60(13)
- CcQ art. 77

4. SUSPENSION IMMÉDIATE

Problématique

- L’article 76 RSGEE remploie de façon inexacte le vocabulaire employé dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
- Il faut définir plus clairement l’ouverture de cette suspension (par exemple lors de la transmission d’informations confidentielles par la Direction de la protection de la jeunesse à un bureau coordonnateur tel que prévu par l’art. 72.7 al. 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*).
- Il n’y a aucun mécanisme dans le règlement pour définir comment est levée ou maintenue la suspension immédiate créée par l’article 76 RSGEE.

Précisions

- Une problématique récurrente est le manque de transparence, de coopération et de partage de l’information par les différents intervenants des corps de police, de la Direction de la protection de la jeunesse et du ministère de la Famille lors d’une intervention suite à un signalement d’abus ou de maltraitance d’un enfant en lien avec un service éducatif en milieu familial.
- Les pouvoirs d’un bureau coordonnateur proviennent directement de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* et **ne peuvent être délégués** à aucun autre intervenant, **même le ministère de la Famille**.
- L’absence de collaboration entre les différents intervenants ainsi que le manque de compréhension de part et d’autre des pouvoirs et responsabilités des bureaux coordonnateurs sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité et le bien-être des enfants lorsqu’une situation problématique survient dans un service éducatif en milieu familial.
- Une réglementation plus détaillée et un fonctionnement clair entre tous les intervenants dans ce genre de situation sont essentiels dans un avenir rapproché.

- L'Entente multisectorielle dans les cas de signalement est périmée et d'application inconstante et ne peut, à elle seule, résoudre les problèmes inhérents à un manque de règlementation claire et efficace.

Droit pertinent

- RSGEE art. 76
- Entente multisectorielle dans les cas de signalement

5. CONTRAVENTION VS INFRACTION

Problématique

Certaines obligations de la législation sont qualifiées d'infractions, alors que d'autres non.

Précisions

À titre d'exemple, citons l'article 75 RSGEE :

« 75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:

- 1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;
- 2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;
- 3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;
- 4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;
- 5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;
- 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86. »

(Nos soulignements)

Ces qualifications qui diffèrent selon l'obligation en cause entraînent une confusion totale chez nos membres, confusion que nous considérons justifiée.

Par exemple, si un BC est en présence d'un manquement à l'article 5.2 de la LSGEE, est-ce dire que le BC n'a aucun pouvoir, en vertu de l'article 75 (1) RSGEE, n'étant pas habilité à émettre des infractions ? Or, il doit, en vertu de l'article 42(2) de la LSGEE « assurer le respect des normes

déterminées par la loi applicable aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues; ». Nous lui recommanderions d'agir tout de même, en vertu de ce mandat.

Au surplus, l'article 124 qualifie les obligations qui sont des infractions. Or, on n'y retrouve pas l'ensemble des articles qui se trouvent à l'article 75 (3) du RSGEE et on en retrouve qui ne figurent pas à l'article 75 (3) RSGEE. Dans le même sens, les dispositions pénales de la LSGEE ne reprennent pas l'ensemble des articles qualifiés d'infraction l'article 75 (1) du RSGEE et on en retrouve qui ne figurent pas à l'article 75 (1) RSGEE.

Il nous apparaît nécessaire de revoir la qualification des différentes obligations imposées aux prestataires de service et/ou de revoir les mandats dévolus aux BC.

Pour pousser encore plus loin l'absurde, en présence d'un manquement, le BC aurait donc le choix, selon le libellé et la qualification actuelle de le l'obligation prévue à l'article 5.2. de la LSGEE :

- d'émettre un avis de contravention en vertu de son mandat prévu à l'article 42 (2) de la LSGEE.

OU

- de dénoncer à l'autorité compétente (?) que le prestataire de services de garde qui contrevient à l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$ en vertu de l'article 113.2 de la LSGEE.

Droit pertinent

RSGEE, art. 75, 124, 125.

Toute qualification d'infraction au RSGEE et à la LSGEE.

6. RSG SANS ENTENTE DE SERVICE

Problématique

De plus en plus de RSG se retrouvent sans entente de service en vigueur, et ce, pour plusieurs motifs : manque de clientèle, pause volontairement souhaitée, essai d'un nouvel emploi. Cette situation n'en est pas une couverte par l'article 79 du RSGEE et ainsi, la RSG ne peut demander de suspension volontaire de sa reconnaissance.

Jusqu'ici, nous ne voyons pas de réelle problématique. Or, les BC reçoivent comme directive de la part du ministère de la Famille que le fait de recevoir des enfants n'est pas une condition pour obtenir ou conserver la reconnaissance. En revanche, ne pas en recevoir n'exempte pas le BC de son obligation d'effectuer trois visites annuelles à l'improviste comme le mentionne l'article 86 du RSGEE. Le BC devrait tenter d'effectuer les visites tel que prévu dans l'article 86 du RSGEE, bien que celui-ci indique « durant la prestation des services » pour s'assurer qu'il n'y a pas de

prestation de services. Une bonne collaboration et communication peut permettre de mener ces visites alors que la RSG est présente chez elle.

S'il est permis qu'une RSG soit sans entente de service, il faudrait veiller à l'intégrer et à l'encadrer dans la réglementation en indiquant clairement le délai acceptable, le rôle du BC durant la période, les obligations de la RSG lors de cette période et la procédure à suivre à la reprise des activités.

S'il est refusé qu'une RSG soit sans entente de service, il faudrait le préciser clairement dans un article de règlement.

7. GARDE 24 HEURES (SUBVENTIONNÉE/NON SUBVENTIONNÉE)

Problématique

Le ministère de la Famille mentionne qu'une RSG peut avoir des places subventionnées, du lundi au vendredi, par exemple, mais que sa reconnaissance lui est accordée 24 h/24 h et 7 jrs/7 jrs et ainsi que si celle-ci reçoit des enfants en dehors de ses jours subventionnés, elle doit en aviser le BC. En ce sens, le ministère publiait, en 2017, l'information suivante :

« Places non subventionnées pour les RSG qui veulent recevoir des enfants en soirée ou en dehors des heures habituelles de service »

Le BC doit être informé de l'ensemble des heures d'ouverture du service de garde d'une RSG (jour/soir/nuit), que les services de garde soient subventionnés ou non. Une RSG à qui on aurait octroyé des places subventionnées pour fournir des services de garde le jour uniquement pourrait assurer des services de garde non subventionnés le soir. En ce qui concerne les services de garde offerts le soir, la RSG pourrait fixer elle-même son tarif. Par exemple, une RSG qui a six places subventionnées le jour pourrait offrir des services non subventionnés le soir pour un maximum de six enfants. Toutefois, en tout temps durant la prestation de services, qu'il s'agisse de garde subventionnée ou non, fournie le jour, le soir ou la nuit, la RSG demeure assujettie à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). À titre d'exemple, la RSG doit tenir à jour les fiches d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant reçu, peu importe la plage horaire.² »

(Nos soulignements)

Il est simple de traiter la chose lorsque la RSG reçoit de façon officielle un enfant en dehors de ses heures subventionnées. Toutefois, il devient plus difficile lorsqu'il y a ambiguïtés. Par exemple :

- La RSG garde un enfant à coucher pour lui faire plaisir (un jour de semaine ou de fin de semaine, client actuel ou ancien client).

² Extrait Courrier du milieu familial - Décembre 2017.

- La RSG garde ses petits-enfants (ou un autre enfant qui lui est apparenté, ex. : neveu, nièce) au cours de la fin de semaine (enfants déjà inscrits sur semaine au service de garde ou non).
- La RSG accepte d'amener un enfant à une petite sortie après ses heures d'ouverture subventionnées (ex. aller à la piscine ou souper au resto).
- La RSG veut amener un ou des enfants passer la fin de semaine à son camping (milieu non reconnu par le BC).
- La RSG a des places subventionnées du lundi au jeudi, mais veut faire une sortie un vendredi avec les enfants inscrits à son service de garde (parents accompagnateurs ou non).

Ce ne sont là que des exemples. Ces situations peuvent se produire de façon régulière ou occasionnelle et avec ou sans frais pour le parent. Selon les informations obtenues de certaines RSG, leur association aurait soutenu que le BC n'est concerné que par les heures d'ouverture subventionnées et que ce que fait la RSG les soirs et fins de semaine ne concerne pas les BC. Nous croyons qu'une mise au point est nécessaire, d'autant plus avec la possibilité que les prestataires non régis (PNR) soient, dans un avenir rapproché, visé par la LSGEE et ses règlements.

En parallèle, il est primordial de revoir quelles sont les obligations du BC, s'il a réellement des obligations pour la situation décrite ci-dessus. Doit-il faire des visites de surveillance la nuit ? Comment doit-il appliquer la norme de surveillance constante ? Et tant de questionnements à clarifier.

8. Assistante, remplaçante et accompagnatrice

Problématique

La réglementation prévoit qu'une RSG doit être assistée d'une autre personne adulte si elle reçoit au moins sept, mais au plus neuf enfants. Il est aussi prévu qu'elle doit pouvoir compter sur une personne majeure disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence. Nous vous soumettons qu'il serait souhaitable d'ajouter le terme « accompagnatrice » pour une personne adulte qui se retrouve dans le milieu éducatif pour accompagner un enfant avec des besoins particuliers. Il faudrait alors déterminer les éléments nécessaires à détenir pour cette personne et la procédure à suivre pour le BC lorsqu'une telle personne se retrouve dans un milieu éducatif.

Droit pertinent

LSGEE, art. 53
RSGEE, art. 81.

- CHAPITRE IV -

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU LIBELLÉ ACTUEL

PORTANT SUR LES ARTICLES DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET LES DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS QUI Y SONT ASSOCIÉES

1. Art. 89 RSGEE
Faire l'ajout d'un endroit désigné pour le changement de couches « hygiénique ».
2. Art. 121.9 RSGEE
Enlever le « sous-clé » pour les produits toxiques (garder hors de portée).
3. Art. 103.1 RSGEE
Literie simplement séparée (pas besoin d'identifier).
4. Art. 121.3 RSGEE
Le dossier médicament pourrait être dans le même dossier enfant et pas nécessaire d'être séparé.
5. Art. 97 et 104 RSGEE
Enlever « selon les normes du fabricant ». Il y a beaucoup d'enfants qui auraient accès à des modules maison tout à fait sécuritaires et à cause de cette exigence, ils ne peuvent y jouer. De plus, il est très difficile d'évaluer concrètement le respect desdites normes.
6. Art. 123, al. 2 RSGEE
Les fiches devraient être conservées pendant 6 ans, point. La mention de « qui suivent la cessation de la prestation des services de garde » complique la gestion de la conservation des documents et rend, pour ainsi dire, l'exercice quasi impossible.

Merci de votre attention.

Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.

- *L'équipe du CQSEPE*

